

**Arrêté n°2026 SGAD/BE-0055 en date du 13 mars 2026**

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions une installation de dépollution de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la Pazioterie sur la commune de Coulombiers**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme Française de Broyage Industriel à exploiter à COULOMBIERS au lieu-dit « La Pazioterie », un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubre ou incommodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Pazioterie, commune de COULOMBIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-273 en date du 3 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 autorisant monsieur le directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions sur la commune de Coulombiers (86600) – La Pazioterie, des installations de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-098 en date du 14 mai 2019 portant agrément pour une installation de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage, implantée sur la commune de Coulombiers zone artisanale de la Pazioterie, 2 rue des Entrepreneurs, et exploitée par la société AFM Recyclage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-112 en date du 17 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et

regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-209 en date du 9 novembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-255 en date du 26 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 20 février 2026 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant 09 mars 2026 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2026 ;

**Considérant** que l'installation exploitée par la société AFM RECYCLAGE est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques au titre de la rubrique 3532 ;

**Considérant** que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

**Considérant** la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1 500 m autour de l'installation, notamment des champs agricoles et, à environ 1 000 m au sud-ouest du site, un secteur pavillonnaire ;

**Considérant** que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

**Considérant** que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

**Considérant** que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux », de décembre 2021, pour la préparation et la réalisation de la campagne.

## ARTICLE 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte, etc)
- la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission,
- les polluants suivis, comprenant a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi),
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques sont réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques est réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols est réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025)
- pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires (version du 17 janvier 2025) »
- pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».
- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :
  - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements réparties en deux campagnes d'un mois ;
  - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
  - végétaux (herbe, mousses au sol) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols.

Un blanc de terrain est réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant peut s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont justifiés par l'exploitant.

Le programme de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa mise en oeuvre.

## ARTICLE 3. STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation, avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

#### **ARTICLE 4. PÉRIODE DE MESURE**

**La campagne de mesure est réalisée avant le 31 décembre 2026.**

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité de déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

#### **ARTICLE 5. EXPRESSION DES RÉSULTATS**

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, **au plus tard le 31 janvier 2027**. Les résultats sont transmis aux adresses mails suivantes :

- ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- cellule-dechets-drc-sei.drc.sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Les résultats sont transmis dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement,
- le positionnement des différents points de prélèvement,
- les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc),
- les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes,
- les résultats des blancs de terrain,
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (quand elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux
  - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne
  - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique)
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site,
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

#### **ARTICLE 6. EXPRESSION DES CONCENTRATIONS EN POLLUANTS DANS LES RAPPORTS D'ANALYSE**

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ; dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi).

## ARTICLE 7. SUITES

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

## ARTICLE 9. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coulombiers, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 10. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Coulombiers le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM RECYCLAGE et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 13 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Murièle BOIREAU<sup>o</sup>